

PLAFONDS DE RESSOURCES EN 2022

A compter du 01/01/2022

REVENU FISCAL DE REFERENCE 2020

suite à l'arrêté du 27 décembre 2021 (JO du 30 décembre 2021)

CATEGORIES DE MENAGES	PLA LM et PLA TS / PLA I		PLA et PLUS		PLS	
	Plafonds applicables en région		Plafonds applicables en région		Plafonds applicables en région	
	Rev. fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent	Rev. Fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent
Une personne seule	11 626	1 076	21 139	1 957	27 481	2 545
Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une personne seule en situation de handicap	16 939	1 568	28 231	2 614	36 700	3 398
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage ou 2 personnes dont au moins 1 et en situation de handicap	20 371	1 886	33 949	3 143	44 134	4 086
Quatre personnes ou 1 personne seule avec deux personnes à charge ou 3 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	22 665	2 099	40 985	3 795	53 281	4 933
Cinq personnes ou 1 personne seule avec trois personnes à charge ou 4 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	26 519	2 455	48 214	4 464	62 678	5 804
Six personnes ou 1 personne seule avec quatre personnes à charge ou 5 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	29 886	2 767	54 338	5 031	70 639	6 541
Sept personnes ou 1 personne seule avec cinq personnes à charge	33 219	3 076	60 399	5 593	78 519	7 270
Par personne supplémentaire	3 333	309	6 061	561	7 879	730

Sont réputées personnes à charge :

Les enfants à charge au sens du code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Jeunes ménages : couple marié, pacsé ou concubin cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

La personne en situation de handicap au sens du présent arrêté est celle titulaire de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N - 1 ou des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, si le demandeur connaît une diminution du niveau annuel de ses ressources supérieure à 10 %

Pour le rattachement à la catégorie de ménage l'enfant de parents séparés est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

Les ressources de l'enfant de parents séparés ne sont prises en considération qu'au titre du ménage au foyer duquel il est rattaché fiscalement.

Sous certaines conditions, le plafond PLUS exclusivement peut être dépassé de 20 % (voir tableau du livret des CAL)